

# Artisans | 2016

## Maladie, invalidité



## COMMENT FAIRE FACE FINANCIÈREMENT ?

Les régimes de protection sociale obligatoire des commerçants ont fusionné pour devenir le RSI (Régime Social des Indépendants). Ce régime intervient dans certaines limites qu'il faut connaître...

### Cotisations

#### ■ Régime maladie, maternité, incapacité temporaire

Ce régime est désormais géré par le RSI<sup>(1)</sup>. La cotisation est calculée sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année, avec une régularisation l'année suivante lorsque les revenus réels seront connus, au taux de :

- Maladie :
  - 6,50 % sur la totalité du revenu professionnel.
- Indemnités journalières :
  - cotisation supplémentaire de 0,7 % dans la limite de 193 080 €<sup>(3)</sup>.

#### ■ Régime invalidité décès

1,30 % du revenu professionnel de l'avant-dernière année dans la limite de 38 616 €<sup>(2)</sup>. Cette cotisation ne fait l'objet d'aucune régularisation.

### Prestations

#### ■ En cas de maladie ou d'accident

- **L'incapacité temporaire totale** entraînant la cessation totale de l'activité professionnelle, est prise en charge à partir :
  - du 4<sup>e</sup> jour en cas d'hospitalisation,
  - du 8<sup>e</sup> jour en cas d'accident ou de maladie.
- Il est versé une **indemnité journalière** minimum de 5,14 € et maximum de 52,90 €.
- Durée maximale d'indemnisation :
  - affection de longue durée : 3 ans d'I.J.,
  - autres arrêts : 360 jours d'I.J. sur une période de 3 ans.

#### ■ En cas d'invalidité

Il est versé jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, sous certaines conditions :

- **Pension pour l'incapacité partielle au métier artisanal :**
  - 30 % du revenu annuel moyen cotisé :
  - maximum : 11 584 €/an (965,40 €/mois)
  - minimum : 5 405 €/an (450 €/mois).
- **Pension d'invalidité totale et définitive à toute activité professionnelle :**
  - 50 % du revenu annuel moyen cotisé dans la limite du PASS<sup>(2)</sup> :
  - minimum : 7 615 €/an (634,62 €/mois),
  - maximum : 19 308 €/an (1 609 €/mois)
- **Majoration pour tierce personne : 13 250,21 €.**

#### ■ En cas de décès

Le régime obligatoire verse à certaines conditions :

- Un **capital décès "cotisant"** si l'artisan est en activité : **7 723,20 €.**
- Un **capital décès "retraité" : 3 089,28 €.**
- Un **capital "orphelin" : 1 980,80 €** jusqu'à 16 ans (20 ans s'il poursuit des études), sans condition d'âge pour un orphelin handicapé.

## LA SOLUTION AGIPI

- Des **Indemnités Journalières**<sup>(M)</sup> qui compléteront ou se substitueront aux prestations de vos régimes obligatoires.
- Une **Rente Invalidité**<sup>(M)</sup> dont vous choisissez le montant avec votre Conseiller, servie jusqu'à 65 ans :
  - Rente Invalidité avec barème spécifique adapté à votre profession,
  - Rente Invalidité à complément viager au-delà de 65 ans...
- Une **Rente Education**<sup>(M)</sup>, majorée de 25 % à 12 ans et de 50 % à 18 ans, versée jusqu'à 26 ans, même si l'enfant ne poursuit pas d'études. La rente éducation intègre la garantie « maladie ou accident grave des enfants » de moins de 20 ans.
- Une **Pension de Conjoint**<sup>(M)</sup> viagère, reversée à 40 % en rente d'orphelin aux enfants à charge en cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint.
- Un **Capital Décès** avec possibilité de triplement en cas de décès par accident.
  - Les garanties décès CAP sont servies en cas d'Invalidité Permanente Totale ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie suite à un accident sans mettre fin à la garantie Décès.
  - En cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint, les enfants à charge perçoivent une deuxième fois les garanties décès.

(M) : Garanties CAP qui entrent dans le cadre de la loi Madelin

**AGIPI, association d'assurés pour la retraite, l'épargne, la prévoyance et la santé - Partenaire d'AXA**

À fin décembre 2015 : 613 629 adhésions et plus de 16 Md€ d'épargne gérée - AGIPI - 52 rue de la Victoire - 75009 Paris - Tél. : 01 40 08 93 00 - [www.agipi.com](http://www.agipi.com)

(1) Le RSI (Régime Social des Indépendants) réunit désormais la Canam et la Cancava

(2) Plafond de la Sécurité sociale pour 2016 : 38 616 €

(3) 5 fois le plafond de la Sécurité sociale



## LA RETRAITE SERVIE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES SUFFIRA-T-ELLE ?

Le régime social des indépendants (R.S.I.) est le régime obligatoire qui gère désormais la retraite de base et la retraite complémentaire obligatoire des artisans. Depuis début 2013, le RSI a fusionné les deux régimes des artisans et des commerçants qui bénéficient désormais de droits identiques en matière de retraite complémentaire et d'assurance décès.

### Cotisations

#### ■ Régime de base

- La cotisation est appelée à titre provisionnel en fonction des revenus de l'année n-2 (soit 2014) avec une régularisation quand les revenus 2016 seront connus.
- Taux de cotisation :
  - 17,65 % du revenu professionnel net dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (en 2016 : 38 616 €).
  - 0,50% au delà de 38 515 €.
- Cotisation minimale : 338 €.

#### ■ Régime complémentaire

- Cotisation assise sur le revenu professionnel net de l'année n-2 (2014) avec une régularisation quand les revenus 2016 seront connus :
- 7 % dans la limite de 37 546 €,
  - 8 % sur le revenu entre 37 546 € et 154 464 €.
- Cotisation minimale : 138 €.
- **Valeur annuelle d'acquisition du point de retraite complémentaire :** 17,324 €.

### Prestations

#### ■ Régime de base

Le calcul de la retraite est différent selon les périodes d'assurance. Il y a deux modes de calcul :

- **Droits acquis avant 1973 :** La pension est calculée en points et les prestations correspondant à cette période dépendent du nombre de points acquis et de la valeur du point.
- **Valeur du point :** 9,1234 €.\*
- **Droits acquis depuis 1973 :** Le calcul de la pension est aligné sur le régime des salariés et s'établit sur la base du nombre de trimestres travaillés.

#### • A quel âge partir ?

- La loi de 2010 a augmenté l'âge légal de départ à la retraite, reporté l'âge permettant de bénéficier d'une pension à taux plein et augmenté le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension à taux plein avant cet âge :
- L'âge minimal d'ouverture du droit à la retraite est relevé progressivement de 60 à 62 ans en fonction de l'année de naissance<sup>(1)</sup>
  - L'âge ouvrant droit à une pension à taux plein est relevée de 65 à 67 ans<sup>(1)</sup>
  - La durée de cotisation pour bénéficier du taux plein progresse selon l'année de naissance<sup>(2)</sup>.

#### • Retraite avec décote

Si le nombre de trimestres est insuffisant pour un départ en retraite entre l'âge légal du départ à la retraite et l'âge du taux plein :  
- le taux est minoré en fonction des trimestres manquants et de l'âge de l'assuré.

#### • Retraite avec surcote

Trimestres cotisés au delà de l'âge légal de départ à la retraite et du nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein :  
- ces trimestres procurent une majoration du montant de la retraite de 0,75 % à 1,25 % selon les cas.  
- Majoration pour enfant : + 10 % quand on a eu ou élevé 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire.

#### ■ Régime complémentaire

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le régime de retraite complémentaire est identiques pour les artisans et commerçants. Il se calcule en points.  
La pension se calcule en multipliant le nombre des points acquis par la valeur du point décidée chaque année par le conseil d'administration de la Caisse Nationale du RSI.

- **Age de service :** Dans les mêmes conditions que la retraite de base.

## LA SOLUTION AGIPI

- Le **FAR**, Fonds de Pension Associatif pour la Retraite, créé dans le cadre de la loi Madelin, permet de se constituer une retraite complémentaire dont les cotisations sont déductibles des revenus professionnels.
- Le **FAR** est un contrat **multisupport** qui vous propose une gestion pilotée et des Conventions de gestion afin de faire bénéficier automatiquement votre compte de retraite de l'évolution des marchés sur la durée longue du contrat.
- Le **FAR propose l'euro-croissance**, un support particulièrement adapté à la durée longue du contrat.
- Le **FAR** associe la sécurité d'un fonds en euros obligatoire, dont les intérêts sont définitivement acquis année après année, à l'évolution des supports AGIPI Actions Emergents, AGIPI Actions Europe, AGIPI Actions Monde, AGIPI Ambition, AGIPI Convictions, AGIPI Grandes Tendances, AGIPI Immobilier, AGIPI Innovation, AGIPI Monde Durable, AGIPI Obligations Inflation, AGIPI Obligations Monde et AGIPI Revenus.

**AGIPI, association d'assurés pour la retraite, l'épargne, la prévoyance et la santé - Partenaire d'AXA**

À fin décembre 2015 : 613 629 adhésions et plus de 16 Md€ d'épargne gérée - AGIPI - 52 rue de la Victoire - 75009 Paris - Tél. : 01 40 08 93 00 - [www.agipi.com](http://www.agipi.com)

(1) ou ancien combattant ou inapte.

(2) avant 1949 = 160 trimestres ; en 1949 = 161 ; en 1950 = 162 ; en 1951 = 163 ; en 1952 = 164 ; en 1953 = 165.

A compter du 01.01.1955, cette durée sera fixée par décret.

\* Non communiqué pour 2016.

N.B. : il existe un régime supplémentaire facultatif géré dans le cadre du code de la mutualité.